

**Décret n° 2017-316 du 10 mars 2017 relatif aux actes infirmiers relevant de la
compétence des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat**

Chemin :

[Code de la santé publique](#)

- [Partie réglementaire](#)
 - [Quatrième partie : Professions de santé](#)
 - [Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires](#)
 - [Titre Ier : Profession d'infirmier ou d'infirmière](#)
 - [Chapitre Ier : Règles liées à l'exercice de la profession](#)
 - [Section 1 : Actes professionnels.](#)

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 4161-1, L. 4311-1 et L. 6312-5 ;
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 27 octobre 2016 ;
Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 7 novembre 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code de la santé publique - art. R4311-12 \(V\)](#)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [Code de la santé publique - art. R4311-12-1 \(V\)](#)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code de la santé publique - art. R6312-28-1 \(V\)](#)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code de la santé publique - art. D6124-102 \(V\)](#)
- Modifie [Code de la santé publique - art. D6124-94 \(V\)](#)

Article 5

[En savoir plus sur cet article...](#)

Article R4311-12

- Modifié par [Décret n°2017-316 du 10 mars 2017 - art. 1](#)

I.-A.- L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, exerce ses activités sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur sous réserve que ce médecin :

1° Ait préalablement examiné le patient et établi par écrit la stratégie anesthésique comprenant les objectifs à atteindre, le choix et les conditions de mise en œuvre de la technique d'anesthésie ;

2° Soit présent sur le site où sont réalisés les actes d'anesthésie ou la surveillance post interventionnelle, et puisse intervenir à tout moment.

B.- L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat est, dans ces conditions, seul habilité à :

1° Pratiquer les techniques suivantes :

a) Anesthésie générale ;

b) Anesthésie loco- régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur ;

c) Réanimation per- opératoire ;

2° Accomplir les soins et réaliser les gestes nécessaires à la mise en œuvre des techniques mentionnées aux a, b et c du 1° ;

3° Assurer, en salle de surveillance post interventionnelle, les actes relevant des techniques mentionnées aux a et b du 1° et la poursuite de la réanimation per- opératoire.

II.- L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur, peut intervenir en vue de la prise en charge de la douleur postopératoire en pratiquant des techniques mentionnées au b du 1° du B du I.

III.- L'infirmier ou l'infirmière anesthésiste est seul habilité à réaliser le transport des patients stables ventilés, intubés ou sédatisés pris en charge dans le cadre des transports infirmiers inter hospitaliers.

IV.- Les transports sanitaires mentionnés à [l'article R. 4311-10](#) sont réalisés en priorité par l'infirmier ou l'infirmière anesthésiste diplômé d'Etat.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de la santé publique - art. R4311-10 \(V\)](#)

Cité par:

[Décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 - art. 3 \(V\)](#)
[Décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 - art. 8 \(V\)](#)
[Arrêté du 6 juin 2013 - art. 4 \(V\)](#)
[Arrêté du 6 juin 2013 - art. 5 \(V\)](#)
[DÉCRET n°2014-847 du 28 juillet 2014 - art. 3 \(VD\)](#)
[DÉCRET n°2014-847 du 28 juillet 2014 - art. 9 \(VD\)](#)
[ARRÊTÉ du 29 janvier 2015 - art. 5 \(V\)](#)
[Code de la santé publique - art. R1132-4 \(V\)](#)
[Code de la santé publique - art. R4311-12-1 \(V\)](#)
[Code de la santé publique - art. R4311-7 \(V\)](#)
[Code de la santé publique - art. R4311-9 \(V\)](#)

Codifié par:

[Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004](#)

Anciens textes:

[Décret n°2002-194 du 11 février 2002 - art. 10 \(Ab\)](#)

Rectifié par: [Décret n°2017-316 du 10 mars 2017 - art., v. init.](#)

Article R4311-12-1

- Créé par [Décret n°2017-316 du 10 mars 2017 - art. 2](#)

L'étudiant ou l'étudiante, préparant le diplôme d'infirmier ou d'infirmière anesthésiste diplômé d'Etat, peut participer aux activités mentionnées à l'article [R. 4311-12](#) en présence d'un infirmier ou d'une infirmière anesthésiste diplômé d'Etat

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de la santé publique - art. R4311-12 \(V\)](#)

Créé par: [Décret n°2017-316 du 10 mars 2017 - art. 2](#)

Article R6312-28-1

- Modifié par [Décret n°2017-316 du 10 mars 2017 - art. 3](#)

Le transport infirmier inter hospitalier est organisé par les établissements de santé et réalisé soit par leurs moyens propres agréés, soit par des conventions avec des entreprises de transport sanitaire.

Il est assuré, en liaison avec le SAMU, par une équipe composée d'un conducteur ou d'un pilote titulaire du titre délivré par le ministre chargé de la santé, et d'un infirmier qui intervient dans les conditions prévues à l'article [R. 4311-7](#).

Pour le transport infirmier inter hospitalier de patients stables ventilés, intubés ou sédatisés, l'infirmier composant l'équipe mentionnée à l'alinéa précédent est un infirmier ou une infirmière anesthésiste diplômé d'Etat.

Cette équipe peut être placée sous l'autorité d'un médecin responsable d'une structure de médecine d'urgence.

L'organisation et le fonctionnement des transports infirmiers inter hospitaliers font l'objet d'une évaluation annuelle.

Lien relatifs à cet article

Cite:

[Code de la santé publique - art. R4311-7](#)

Cité par:

[Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. R3231-6, v. init.](#)

[Code des transports - art. R3231-6 \(VD\)](#)

Codifié par:

[Décret n°2005-840 du 20 juillet 2005](#)

Article D6124-102

- Modifié par [Décret n°2017-316 du 10 mars 2017 - art. 4](#)

La stratégie anesthésique ainsi que l'intégralité des informations recueillies lors de l'intervention et lors de la surveillance continue post interventionnelle sont transcrits dans un document classé au dossier médical du patient.

Il en est de même des consignes données au personnel qui accueille le patient dans le secteur d'hospitalisation. Elles font également l'objet d'une transmission écrite.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Arrêté du 21 janvier 2008 \(V\)](#)

Codifié par:

[Décret n°2005-840 du 20 juillet 2005](#)

Anciens textes:

[Code de la santé publique - art. D712-50 \(Ab\)](#)

Article D6124-94

- Modifié par [Décret n°2017-316 du 10 mars 2017 - art. 4](#)

L'anesthésie est réalisée sur la base de la stratégie anesthésique établie par écrit et mise en œuvre sous la responsabilité d'un médecin anesthésiste-réanimateur, en tenant compte des résultats de la consultation et de la visite pré anesthésiques mentionnées à l'article D. 6124-92.

Les moyens prévus au 2° de l'article D. 6124-91 permettent de faire bénéficier le patient :

1° D'une surveillance clinique continue ;

2° D'un matériel d'anesthésie et de suppléance adapté à la stratégie anesthésique retenue.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de la santé publique - art. D6124-91](#)

[Code de la santé publique - art. D6124-92](#)

Cité par:

[Code de la santé publique - art. D6124-103 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. D6124-95 \(V\)](#)

[Code de la santé publique - art. D6124-96 \(V\)](#)

Codifié par:

[Décret n°2005-840 du 20 juillet 2005](#)

Anciens textes:

[Code de la santé publique - art. D712-43 \(Ab\)](#)

Article 5

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mars 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine